

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cellule carrières – mines et après-mines
Centre administratif - ZAC de Bourran – 9 rue de Bruxelles
12000 Rodez

Rodez, le 29/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS GUIPAL

Route de Camares
12360 Brusque

Références : 12-CARMIN-2026-19
Code AIOT : 0006803041

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2026 dans l'établissement SAS GUIPAL implanté Crassous lieu-dit Al Rial - section AX n° 40 à 47 et 50 12400 Saint-Affrique. L'inspection a été annoncée le 20/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite concerne le respect de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 août 2025 autorisant l'accueil de déchets inertes sur le site de la carrière.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS GUIPAL
- Crassous lieu-dit Al Rial - section AX n° 40 à 47 et 50 12400 Saint-Affrique

- Code AIOT : 0006803041
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de Crassous sur la commune de Saint-Affrique (12) est autorisée par arrêté préfectoral n°2005-308-10 du 4 novembre 2005 pour une durée de 30 ans, un tonnage moyen annuel de 50 000 tonnes et un tonnage maximum annuel de 60 000 tonnes. Le site de la carrière est équipé d'une unité mobile de concassage.

La carrière a fait l'objet en 2022 d'un changement d'exploitant au bénéfice de l'actuel dirigeant.

Un arrêté complémentaire du 6 août 2025 autorise l'exploitant :

- au transit et au traitement de matériaux inertes extérieurs
- à une production moyenne annuelle de 50 000 t/an et une production maximale de 66 000 t/an.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 06/08/2025, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 04/11/2005, article 22	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 06/08/2025, article 6	Sans objet
2	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 06/08/2025, article 6	Sans objet
5	gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 06/08/2025, article 6	Sans objet
6	gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 06/08/2025, article 6	Sans objet
8	Prévention des pollutions ou nuisances	Arrêté Préfectoral du 08/06/2025, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêté préfectoral complémentaire de 2025 autorise l'accueil des déchets inertes, dont une partie est valorisée dans le cadre du remblayage du site, tandis que l'autre est recyclée par concassage puis stockée sur une aire de transit avant sa commercialisation.

Les points contrôlés lors de la visite sont relatifs :

- à l'exploitation de la carrière (plan et aménagement d'une aire étanche)
- à la procédure d'acceptation de déchets inertes.

Les non-conformités constatées donnent lieu à une action corrective sur le plan d'exploitation et à une proposition de mise en demeure sur la procédure d'acceptation de mélanges bitumineux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2025, article 6		
Thème(s) : Autre, accueil déchets inertes		
Prescription contrôlée :		
[...]		
Les déchets inertes extérieurs font l'objet d'une procédure d'accueil et de contrôle spécifiques mis en place par l'exploitant conformément à l'arrêté ministériel du 12/12/2014.		
Procédure d'accueil (annexe2)		
1.2.1 Déchets inertes simples (annexe 1)		
CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés

17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Liste des déchets inertes autorisés sur le site de CRASSOUS

Constats :

L'exploitant a présenté la procédure d'accueil et de contrôle conformément à l'arrêté ministériel du 12/12/2014 et à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 août 2025..

Le site accueille des déchets inertes depuis novembre 2025.

Lors de l'inspection, il a été constaté sur site que les déchets inertes acceptés sont essentiellement du béton (code déchet 17 01 01), des mélanges bitumineux (code déchet 17 03 02) et des terres et cailloux (code déchet 17 05 04). Ces trois types de déchets sont stockés séparément.

Ces déchets font l'objet d'un contrôle visuel à l'entrée du site par l'agent présent sur la carrière et d'un deuxième contrôle sur l'aire de stockage provisoire avant valorisation ou recyclage pour s'assurer de la qualité de déchet inertes et du type de déchets.

La consultation du registre d'enregistrement confirme le caractère de déchets inertes acceptés et autorisés sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2025, article 6

Thème(s) : Autre, Demande de document préalable
Prescription contrôlée : [...] Les déchets inertes extérieurs font l'objet d'une procédure d'accueil et de contrôle spécifiques mis en place par l'exploitant conformément à l'arrêté ministériel du 12/12/2014. Annexe 2 2.1 Demande et document d'acceptation préalable DAP Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document intitulé Demande d'Acceptation Préalable (article 5 de l'arrêté du 12 Décembre 2014), appelé DAP. La DAP doit être renseignée et signée par le producteur du déchet, le client et son transporteur (si ce dernier est différent du client) avec le plus grand soin - il s'agit d'un engagement de leurs parts. Chaque chantier doit faire l'objet d'une DAP. La DAP doit mentionner : - L'origine des déchets (parcelle cadastrale) - Le producteur de déchets L'identification du demandeur - Le transporteur - Le type de déchets - Le tonnage estimatif - La date de premier dépôt ou la durée du chantier. La DAP doit être transmise 48h avant le 1er dépôt. Une adresse mail est en place pour recevoir les DAP des clients. Une fois le document reçu, il doit être vérifié et signé par le service QSE ou le service commercial. Elle est accompagnée du devis signé par le client pour l'accueil de ses déchets. La demande est numérotée puis enregistrée afin d'établir une traçabilité totale de l'accueil.
Constats : L'inspection a constaté la mise en place d'un formulaire de demande d'acceptation préalable (DAP). Toutes les DAP papiers sont classées et archivées par date. La DAP est renseignée pour chaque chantier et transmise 48 h avant le premier dépôt. Le formulaire comporte toutes les rubriques prévues dans la prescription. Par sondage à partir du registre d'admission, les DAP de plusieurs entreprises ont été contrôlées, les informations recueillies sur ces DAP sont conformes à la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Autre, Procédure d'acceptation
Prescription contrôlée : [...] <i>Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :</i> - <i>qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable;</i> - [...] - <i>que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à</i>

l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté sur site que les déchets inertes acceptés sont triés selon le code déchet et stockés séparément.

Les matériaux bitumineux (code 17 03 02) présents sur le site ont été acceptés sans test démontrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour les prochaines acceptations de matériaux bitumeux (code 17 03 02) et pour les stocks déjà présents (mélanges bitumineux bruts et mélanges bitumineux recyclés), l'exploitant doit s'assurer de l'absence de goudron et d'amiante.

L'exploitant transmettra les justificatifs des tests auprès de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2025, article 6

Thème(s) : Autre, acceptation des déchets : matériaux bitumeux

Prescription contrôlée :

[...]

Les déchets inertes extérieurs font l'objet d'une procédure d'accueil et de contrôle spécifiques mis en place par l'exploitant conformément à l'arrêté ministériel du 12/12/2014.

Procédure d'accueil (annexe2)

Cas des matériaux bitumeux (croûtes d'enrobés, rabotages, etc;)

Concernant les matériaux relevant de la catégorie 17 03 02 « Mélanges bitumeux ne contenant pas de goudron », le producteur (Maître d'Ouvrage) ou l'entreprise exécutant les travaux doit fournir à la société GUIPAL, les résultats des analyses permettant de s'assurer de l'absence d'une part de goudron, et d'autre part d'amiante.

En cas de doute sur des matériaux contenant des mélanges bitumineux, le producteur s'organisera afin de faire procéder dans les plus brefs délais à un test Pak-Marker pour détecter le goudron.

Un test au Pak-Marker pourra être fait par nos soins, si un doute subsiste. (annexe 3 : fonctionnement du Pak-Marker). Après réception de ces documents, le service QSE informe le service commercial sur la recevabilité de ces déchets et valide la DAP le cas échéant. Une copie de la DAP est transmise aux agents de bascule.

Constats :

L'inspection a constaté l'acceptation de matériaux bitumineux (code 17 03 02) sur le site. Leur stockage à réception et après recyclage avant commercialisation sont clairement séparés des autres déchets inertes. Ces déchets inertes sont acceptés sans résultats d'analyses sur l'absence de goudron ou d'amiante par le producteur de déchets. L'exploitant ne réalise pas de test au Pak-Marker. La déclaration d'acceptation préalable (DAP) mise en place par l'exploitant comporte bien des rubriques concernant les analyses à réaliser pour confirmer l'absence de goudron et d'amiante.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Pour les prochaines acceptations de matériaux bitumeux (code 17 03 02), l'exploitant demandera au producteur de déchets de compléter la DAP (rubrique concernant les déchets bitumeux) et de fournir les résultats d'analyse permettant de s'assurer de l'absence de goudron et d'amiante. Pour les stocks déjà présents sur site (mélanges bitumineux bruts et mélanges bitumineux recyclés), l'exploitant s'assurera de l'absence de goudron et d'amiante. L'exploitant transmettra les justificatifs des tests auprès de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2025, article 6
Thème(s) : Autre, Registre des admissions
Prescription contrôlée : [...] Les déchets inertes extérieurs font l'objet d'une procédure d'accueil et de contrôles spécifiques mis en place par l'exploitant conformément à l'arrêté ministériel du 12/12/2014. Procédure d'accueil (annexe2) 3.1. Registre des admissions Toute entrée de déchets sur le site de Crassous fera l'objet d'un enregistrement systématique sur le registre d'admission. Le contenu de ce registre sera le suivant : • La date de réception du déchet ; • La nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; • La quantité du déchet entrant ; • Le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ; • Le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; • Le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ; • L'accusé d'acceptation des déchets ; • Le résultat des contrôles visuels et olfactifs et le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; • Le cas échéant le motif de refus d'admission ; • La localisation du stockage des déchets.

Ce registre devra être conservé pendant au moins 3 ans et idéalement 30 ans et sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de l'inspection, l'entreprise GUIPAL a mis à disposition de l'inspection le registre papier d'admission des déchets. Sur ce registre sont renseignés la date de réception, la nature du déchet avec son code , la quantité acceptée, une référence à la DAP, le nom de l'entreprise expéditrice du déchet, l'adresse de l'origine du déchet, le résultat du contrôle visuel et la localisation du stockage. Depuis l'acceptation de déchets inertes en novembre 2025, il n'y a eu aucun refus d'admission.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2025, article 6
Thème(s) : Autre, Suivi topographique
Prescription contrôlée : [...] Les déchets inertes extérieurs font l'objet d'une procédure d'accueil et de contrôles spécifiques mis en place par l'exploitant conformément à l'arrêté ministériel du 12/12/2014. Procédure d'accueil (annexe2) Suivi topographique (annexe 4) Un plan topographique permet de repérer les zones de mise en remblai (le plus souvent avec un quadrillage de 50m/50m). Le responsable d'exploitation informe le conducteur du chargeur de la zone à remblayer sur une période donnée. La zone sera annotée sur le registre des admissions des déchets afin d'établir une traçabilité topographique. Annuellement, un plan topographique par relevé géomètre sera établi.
Constats : Les déchets inertes types terres et cailloux (code 17 05 02) sont acceptés sur le site pour la remise en état coordonnée. Depuis novembre 2025, les déchets servent au remblayage d'un seul secteur localisé sur le plan d'exploitation. Le jour de l'inspection, le plan servant à repérer les zones de remblai ne comporte qu'un seul secteur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Lorsque le premier secteur de stockage de déchets sera complet, il est demandé à l'exploitant de prévoir un plan topographique avec un quadrillage pour faciliter le repérage du stockage et de reporter cette identification sur le registre d'acceptation des déchets à la place d'un repérage cadastral et d'une période d'acceptation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/11/2005, article 22

Thème(s) : Autre, Plan d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan d'échelle adaptée, sur lequel figurent :

les limites de la présente autorisation ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celle-ci,

les bords des fouilles et les dates des relevés correspondants successifs,

Les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;

les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain

réaménagé et les pentes des talutages définitifs exécutés,

$$[\dots]$$

L'emplacement des bornes déterminant le périmètre d'autorisation,

le piquetage déterminant le périmètre d'extraction et le[s] bornes] de nivellement

les pistes et voies de circulation ;

les zones de mise à stock des produits finis, des stériles, des terres de découverte...

les installations fixes de toute nature : traitement des matériaux, ateliers, dépôts de liquides inflammables, bascules, locaux...

$$[\dots]$$

Constats :

Le dernier plan d'exploitation a été réalisé le 20 novembre 2025.

Il comporte le périmètre de l'autorisation, la bande des 50 m, les points significatifs tels que le point du fond de fouille à 624 NGF (en cohérence avec le phasage), le bassin à 621 NGF (conforme aux prescriptions) , l'emplacement des bornes du périmètre d'autorisation, les pistes et les voies de circulation.

Le site ne comporte aucune installation fixe de traitement des matériaux. Les opérations de concassage sont assurées par une installation mobile intervenant uniquement lors des campagnes de traitement. La remise en état coordonnée est engagée et se poursuit conformément au phasage d'exploitation.

Il convient toutefois de compléter le plan en y faisant figurer la borne de nivellement, les zones de stockage des produits finis ainsi que la zone dédiée au transit des matériaux inertes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En 2026, le plan devra être complété avec la borne de nivellement, la localisation des zones de stockage des différents produits ainsi que la zone de transit de déchets inertes, et le cas échéant, les secteurs concernés par les opérations de remise en état.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Prévention des pollutions ou nuisances

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2025, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Aire étanche
Prescription contrôlée : Aucun entretien de véhicule n'est autorisé sur le site de la carrière. Le ravitaillement en carburants et le stationnement des engins, en dehors des heures d'ouverture est réalisé à l'aide d'un engin citerne de bord à bord sur une aire étanche de 140 m ² d'un débit de traitement de 6 l/s. L'aire étanche est équipée d'un séparateur/débourbeur avec filtre coalesceur et d'un obturateur automatique. Le séparateur d'hydrocarbures est vidangé autant que nécessaire.
Constats : L'inspection a constaté l'absence de stockage d'hydrocarbure sur le site. Le ravitaillement des engins s'effectue sur une aire béton étanche à l'aide d'un véhicule équipé d'une citerne. L'aire étanche est équipée d'un séparateur d'hydrocarbure avant le rejet dans le circuit de gestion des eaux pluviales. Ces eaux sont canalisées vers le point bas du carreau de la carrière où elles s'infiltrant. L'exploitant indique qu'aucune vidange du séparateur n'a été réalisée à ce jour, l'aire étanche ainsi que son raccordement au séparateur n'étant achevés que depuis quelques jours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande qu'une analyse des eaux soit réalisée en période pluvieuse à la sortie du séparateur-débourbeur. Les paramètres analysés devront notamment inclure les hydrocarbures.
Type de suites proposées : Sans suite